No. 483

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT and FINLAND

Gnarantee Agreement — *Power, Woodworking and Agricultural Projects* — (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement — *Power, Woodworking and Agricultural Projects* — between the Bank and Suomen Pankki-Finlands Bank). Signed at Washington, on 30 April 1952

Supplemeutal Guarantee Agreement — *Power, Woodworking and Agricultural Projects* — (with annexed Supplemental Loan Agreement — *Power, Woodworking and Agricultural Projects* — between the Bank and Suomen Pankki-Finlands Bank). Signed at Washington, on 13 November 1952

Official texts: English.

Filed and recorded at the request of the International Bank for Reconstruction and Development on 11 February 1953.

N° 483

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
FINLANDE

Contrat de garantie — *Projets relatifs à l'énergie électrique, aux industries du bois et à l'agriculture* — (avee, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt — *Projets relatifs à l'énergie électrique aux industries du bois et à l'agriculture* — entre la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank). Signé à Washington, le 30 avril 1952

Contrat de garantie complémentaire — *Projets relatifs à l'énergie électrique, aux industries du bois et à l'agriculture* — (avec, en annexe, le Contrat d'emprunt complémentaire — *Projets relatifs à l'énergie électrique, aux industries du bois et à l'agriculture* — entre la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank). Signé à Washington, le 13 novembre 1952

Textes officiels anglais.

Classés et inscrits au répertoire à la demande de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 11 février 1953.

No. 483. GUARANTEE AGREEMENT[1] *(POWER, WOODWORKING AND AGRICULTURAL PROJECTS)* BETWEEN THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 30 APRIL 1952

AGREEMENT, dated April 30, 1952, between REPUBLIC OF FINLAND (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Suomen Pankki-Finlands Bank (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,[2] the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of twenty million dollars ($20,000,000), or the equivalent in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4[2] of the Bank, dated December 6, 1950, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3[3] to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

[1] Came into force on 12 August 1952, upon notification by the Bank to the Government of Finland.
[2] See p. 416 of this volume.
[3] See p. 434 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 483. CONTRAT DE GARANTIE[1] *(PROJETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, AUX INDUSTRIES DU BOIS ET À L'AGRICULTURE)* ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 30 AVRIL 1952

CONTRAT, en date du 30 avril 1952, entre la RÉPUBLIQUE DE FINLANDE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'Emprunt »[2], la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal de vingt millions de dollars ($ 20.000.000) ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir l'Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir l'Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de Garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4[2] de la Banque sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950, sous réserve, toutefois, des modifications qui y sont apportées par l'annexe 3[3] du Contrat d'Emprunt (ledit Règlement no 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans les présentes.

[1] Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement de la Finlande, le 12 août 1952.
[2] Voir p. 417 de ce volume.
[3] Voir p. 435 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien created on commercial goods to secure debt maturing by its terms not more than one year after the date on which it is incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien created by the Borrower on any of its assets in the ordinary course of its business to secure debt maturing by its terms not more than one year after the date on which it is incurred.

Section 3.02. (*a*) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(*b*) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'Emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution sur des marchandises proprement dites d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente desdites marchandises ; ou iii) à la constitution par l'Emprunteur sur l'un de ses avoirs dans le cadre normal de ses activités, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque consulteront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute

promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(*c*) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. The Loan Agreement and the Bonds and the Guarantee Agreement shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery, or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed by the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (*b*) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor : Republic of Finland, Legation of Finland, 1900 Twenty-fourth Street, N. W., Washington 8, D.C., United States of America.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, D.C., United States of America.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque des territoires du Garant à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 3.04. Le Contrat d'Emprunt, les Obligations et le Contrat de Garantie seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie par la législation du Garant ou les lois en vigueur sur ses territoires.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des Finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant : République de Finlande, Légation de Finlande, 1900 Twenty-fourth Street (N.W.) Washington 8, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des Finances du Garant.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Finland :

By Johan NYKOPP
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 6 DECEMBER 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations,* Treaty Series, *Vol. 158, p. 223.*]

LOAN AGREEMENT

(POWER, WOODWORKING AND AGRICULTURAL PROJECTS)

AGREEMENT, dated April 30, 1952, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No.4 [1] of the Bank, dated December 6, 1950, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3 [2] to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

[1] See above.
[2] See p. 434 of this volume

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de Garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Finlande :

(Signé) Johan NYKOPP
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président
(Signé) Eugene R. BLACK

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 1950

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE AUX EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies*, Recueil des Traités, *vol. 158, p. 224.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, AUX INDUSTRIES DU BOIS ET L'AGRICULTURE)

CONTRAT, en date du 30 avril 1952, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 [1] de la Banque sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950, sous réserve, toutefois, des modifications qui y sont apportées par l'annexe 3 [2] du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

[1] Voir ci-dessus.
[2] Voir p. 435 de ce volume.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, the sum of twenty million dollars ($20,000,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars.

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($^3/_4$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of four and three-fourths per cent ($4^3/_4$ %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent (½ of 1 %) per annum on the principal amount of such special commitment outstanding.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 [1] to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to the cost of goods which will be required for the carrying out of the Projects described in Schedule 2 [2] to this Agreement. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan to be imported into territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Projects, provided that after the use contemplated for the goods in the Projects shall have been completed, such goods shall, to the extent possible, be used for other similar purposes in the territories of the Guarantor. None of such goods shall be exported from the territories of the Guarantor without the consent of the Bank.

[1] See p. 426 of this volume.
[2] See p. 428 of this volume.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de vingt millions de dollars ($ 20.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements, énoncés dans ce Règlement.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($^3/_4$ %) par an.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de quatre trois quarts pour cent (4 $^3/_4$%) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera perçue au taux de un demi pour cent (½ %) par an sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 1er juin et 1er décembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe I [1] du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets qui sont décrits à l'annexe 2 [2] du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée entre l'Emprunteur et la Banque qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient importées dans les territoires du Garant et y soient employées exclusivement à l'exécution des Projets, étant entendu qu'après avoir servi aux fins prévues dans les Projets, ces marchandises seront employées, dans la mesure du possible, à des fins analogues dans les territoires du Garant. Aucune de ces marchandises ne sera exportée hors desdits territoires sans le consentement de la Banque.

[1] Voir p. 427 de ce volume.
[2] Voir p. 429 de ce volume.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Governor of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (*a*) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall cause the Projects to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

Section 5.02. (*a*) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Projects and any material modifications subsequently made therein.

(*b*) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Projects, to record the progress of the Projects (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the financial condition of the Borrower and the operations of the Borrower in connection with the Projects and the financial condition and operations of the companies which are to carry out the Projects.

(*c*) The Borrower shall enable the Bank's representatives to inspect any and all goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan and the sites, works and construction included in the Projects and to examine any relevant records and documents.

(*d*) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased in whole or in part therewith, the progress of the Projects, the financial condition of the Borrower and the operations of the Borrower in connection with the Projects and the operations and financial condition of the companies which are to carry out the Projects.

Section 5.03. The Borrower shall make arrangements, satisfactory to the Bank, for carrying out the Borrower's obligations under Section 5.01 and Section 5.02 of this Agreement, with such of the companies which are to carry out the Projects as the Bank shall request.

Section 5.04. (*a*) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish or cause to be furnished to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Gouverneur de la Suomen Pankki-Finlands Bank (l'Emprunteur) et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit, seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur fera exécuter les Projets avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur remettra ou fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges des Projets et lui communiquera sans retard les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite.

b) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, indiquant leur utilisation finale dans le cadre des Projets et l'état des travaux d'exécution des Projets (ainsi que leur coût) et donnant, d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact de la situation financière de l'Emprunteur et de ses opérations relatives aux Projets ainsi que de la situation financière et des opérations des sociétés qui doivent exécuter les Projets.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter toutes marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les chantiers, travaux et constructions compris dans le cadre des Projets, et d'examiner tous livres et documents s'y rapportant.

d) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide desdits fonds, la marche des travaux d'exécution des Projets, la situation financière de l'Emprunteur et les opérations de ce dernier relatives aux Projets ainsi que sur les opérations et la situation financière des sociétés qui doivent exécuter les Projets.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur prendra avec celles des sociétés chargées de l'exécution des Projets qui lui seront indiquées par la Banque, des dispositions satisfaisantes de l'avis de celle-ci, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 5.01 et 5.02 du présent Contrat.

Paragraphe 5.04. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira ou fera fournir à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

(*b*) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.05. If the Borrower shall propose to incur any external debt, the Borrower shall inform the Bank of such proposal and, before the proposed action is taken, shall afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto ; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to : (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit ; (ii) the incurring by the Borrower in the ordinary course of its business of any external indebtedness maturing by its terms not more than one year after the date on which it is incurred ; or (iii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

Section 5.06. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing by its terms not more than one year after the date on which it is incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien created by the Borrower on any of its assets in the ordinary course of its business to secure a debt maturing by its terms not more than one year after the date on which it is incurred.

Section 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Bonds or the Guarantee Agreement, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.08. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Bonds or the Guarantee Agreement.

b) La Banque et l'Emprunteur consulteront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.05. Si l'Emprunteur se propose de contracter une dette extérieure, il en informera la Banque et, avant l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet ; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat ; ii) à une dette extérieure contractée, pour un an au plus, par l'Emprunteur dans le cadre normal de ses activités ; ou iii) à la conclusion, pour un an au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

Paragraphe 5.06. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente desdites marchandises ; ou iii) à la constitution par l'Emprunteur sur l'un quelconque de ses avoirs, dans le cadre normal de ses activités, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'Emprunt, des Obligations ou du Contrat de Garantie, ou du paiement du principal ou des intérêts ou autres charges s'y rapportant ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits, en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou en vertu des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'Emprunt, des Obligations ou du Contrat de Garantie.

Section 5.09. The Borrower shall satisfy the Bank that adequate arrangements have been made to insure the goods financed with the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Guarantor.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. If any event specified in paragraph (*a*) or paragraph (*b*) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days or if any event specified in paragraph (*c*) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (*c*) of the Loan Regulations : that the Borrower shall have made the arrangements provided for in Section 5.03 of this Agreement.

Section 7.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (*d*) of the Loan Regulations, to be included in the opinion to be furnished to the Bank : that the arrangements provided for in Section 5.03 of this Agreement are valid and binding on the Borrower and on the companies referred to in said Section 5.03.

Section 7.03. A date 60 days after the date of this Agreement is specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be May 31, 1955.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, D.C., United States of America.

For the Borrower : Suomen Pankki-Finlands Bank, Care of Legation of Finland, 1900 Twenty-fourth Street, N.W., Washington 8, D.C., United States of America.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur devra établir à la satisfaction de la Banque qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires du Garant.

Article VI

Recours de la Banque

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VII

Date de mise en vigueur — Résiliation

Paragraphe 7.01. La condition suivante est ajoutée aux conditions auxquelles est subordonnée l'entrée en vigueur du présent Contrat, comme il est prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, savoir : L'Emprunteur aura pris les dispositions stipulées au paragraphe 5.03 du présent Contrat.

Paragraphe 7.02. Le point suivant est ajouté aux points qui doivent figurer dans la consultation que l'Emprunteur remettra à la Banque, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts : Les dispositions stipulées au paragraphe 5.03 du présent Contrat engagent valablement l'Emprunteur et les sociétés visées audit paragraphe 5.03.

Paragraphe 7.03. Le soixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article VIII

Dispositions diverses

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 31 mai 1955.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Pour l'Emprunteur : Suomen Pankki-Finlands Bank, Care of Legation of Finland, 1900 Twenty-fourth Street (N.W.) Washington 8, D.C. (États-Unis d'Amérique).

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

Suomen Pankki-Finlands Bank :

By Jaakko HALLAMA
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

Date Payment Due	*Payment of Principal (Expressed in dollars*)*	*Principal Amount Outstanding After Each Payment (Expressed in dollars*)*	*Date Payment Due*	*Payment of Principal (Expressed in dollars*)*	*Principal Amount Outstanding After Each Payment (Expressed in dollars*)*
June 1, 1955 . .	—	$20,000,000	June 1, 1963 . .	$661,000	$11,079,000
Dec. 1, 1955 . .	$465,000	19,535,000	Dec. 1, 1963 . .	676,000	10,403,000
June 1, 1956 . .	476,000	19,059,000	June 1, 1964 . .	693,000	9,710,000
Dec. 1, 1956 . .	487,000	18,572,000	Dec. 1, 1964 . .	709,000	9.001,000
June 1, 1957 . .	498,000	18,074,000	June 1, 1965 . .	726,000	8,275,000
Dec. 1, 1957 . .	510,000	17,564,000	Dec. 1, 1965 . .	743,000	7,532,000
June 1, 1958 . .	523,000	17,041,000	June 1, 1966 . .	760,000	6,772,000
Dec. 1, 1958 . .	535,000	16,506,000	Dec. 1, 1966 . .	779,000	5,993,000
June 1, 1959 . .	548,000	15,958,000	June 1, 1967 . .	797,000	5,196,000
Dec. 1, 1959 . .	561,000	15,397,000	Dec. 1, 1967 . .	816,000	4,380,000
June 1, 1960 . .	574,000	14,823,000	June 1, 1968 . .	836,000	3,544,000
Dec. 1, 1960 . .	588,000	14,235,000	Dec. 1, 1968 . .	855,000	2,689,000
June 1, 1961 . .	602,000	13,633,000	June 1, 1969 . .	875,000	1,814,000
Dec. 1, 1961 . .	616,000	13,017,000	Dec. 1, 1969 . .	897,000	917,000
June 1, 1962 . .	631,000	12,386,000	June 1, 1970 . .	917,000	—
Dec. 1, 1962 . .	646,000	11,740,000			

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (*b*) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in these columns represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

Pour la Suomen Pankki-Finlands Bank

(Signé) Jaakko HALLAMA

Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates des échéances	*Montant du principal des échances (exprimé en dollars)**	*Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance (exprimé en dollars)**	*Dates des échéances*	*Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)**	*Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance (exprimé en dollars)**
1er juin 1955 . .	—	$20.000.000	1er juin 1963 . .	$661.000	$11.079.000
1er décembre 1955	$465.000	19.535.000	1er décembre 1963	676.000	10.403,000
1er juin 1956 . .	476.000	19.059.000	1er juin 1964 . .	693.000	9.710,000
1er décembre 1956	487.000	18.572.000	1er décembre 1964	709,000	9.001,000
1er juin 1957 . .	498.000	18.074.000	1er juin 1965 . .	726.000	8.275.000
1er décembre 1957	510.000	17.564.000	1er décembre 1965	743.000	7.532.000
1er juin 1958 . .	523.000	17.041.000	1er juin 1966 . .	760.000	6.772.000
1er décembre 1958	535.000	16.506.000	1er décembre 1966	779.000	5.993.000
1er juin 1959 . .	548.000	15.958.000	1er juin 1967 . .	797.000	5.196.000
1er décembre 1959	561.000	15.397.000	1er décembre 1967	816.000	4.380.000
1er juin 1960 . .	574.000	14.823.000	1er juin 1968 . .	836.000	3.544.000
1er décembre 1960	588.000	14.235.000	1er décembre 1968	855.000	2.689.000
1er juin 1961 . .	602.000	13.633.000	1er juin 1969 . .	875.000	1.814.000
1er décembre 1961	616.000	13.017.000	1er décembre 1969	897.000	917.000
1er juin 1962 . .	631.000	12.386.000	1er juin 1970 . .	917.000	—
1er décembre 1962	646.000	11.740.000			

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement, avant l'échéance, de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

Time of Prepayment or Redemption	*Premium*
Not more than 5 years before maturity	½ %
More than 5 years but not more than 10 years before maturity	1 %
More than 10 years but not more than 15 years before maturity	1¾ %
More than 15 years before maturity	2½ %

SCHEDULE 2

Description of the Projects

I. Electric Projects

A. *Utanen (Utakoski) Hydroelectric Project*

At the Utanen Rapids about 80 kilometers southeast of Oulu City a gravity type concrete regulation dam housing an intake structure with spillway section and log chute will be constructed. The dam will be extended to the river banks by means of timber-core earth-fill lateral dikes and water will be discharged through a 15 kilometer tailrace into the Oulu River. A powerhouse will be constructed immediately behind the regulation dam and three Kaplan turbines to operate initially at a head of 11.5 meters will be installed, each directly connected to a 16,700 kw, 10 kv generator. An outdoor switchyard will contain three 20,000 kva, 10/110 kv transformers connected to the generators through disconnecting switches and to the high tension lines through circuit breakers and switches. Conventional auxiliary, protective and metering devices will be provided.

B. *Montta (Montankoski) Hydroelectric Project*

A gravity type concrete regulation dam housing an intake structure will be erected across the main channel of the Oulu River at Montanen. It will be flanked on the left by a spillway connected to the left river bank by an earth dam, and on the right by a log chute connected to the right river bank by lateral dikes. A power house will accommodate three Kaplan turbines, operating on a gross head of 12 meters, each directly connected to a 15,000 kw, 10 kv generator. A tailrace consisting of an open earth channel 200 meters in length will discharge into the Oulu River. An outdoor switchyard will contain two 36,000 kva, 10/110 kv transformers, each connected through circuit breakers and switches to each of the generators on the low tension side, and to a 110 kv transmission line on the high voltage side. Conventional auxiliary, protective and metering devices will be provided.

C. *Petajaskoski Hydroelectric Project*

A gravity type regulation dam including a concrete spillway connected to the river banks by timber-core earth sections will be constructed across the main channel of the Jaatila branch of the Kemi River, about 83 kilometers northeast of Kemi. An intake dam will be constructed across a secondary channel. It will consist of a central concrete section to house the intake structure and of earth dams connecting the concrete section to the river banks. A log chute, a 2.9 kilometer tailrace consisting of an open canal

Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation	*Prime*
Cinq ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de cinq ans et au maximum dix ans avant l'échéance	1 %
Plus de dix ans et au maximum quinze ans avant l'échéance	1¾ %
Plus de quinze ans avant l'échéance	2½ %

ANNEXE 2

Description des Projets

I. Projets relatifs à l'énergie électrique

A. *Projet de construction d'une centrale hydraulique à Utanen (Utakoski)*

Un barrage-poids de régularisation en béton comprenant une installation de prise avec déversoir et descente de bois sera construit sur les rapides d'Utanen, à 80 kilomètres environ au sud-est de la ville d'Oulu. Il sera prolongé jusqu'aux rives de l'Oulu par des digues latérales en terre à armature de bois, et l'eau s'écoulera dans la rivière par un canal de fuite de 15 kilomètres. Une centrale sera construite immédiatement en arrière du barrage de régularisation ; elle sera dotée de trois turbines Kaplan qui fonctionneront initialement sous une chute de 11,5 mètres et qui seront chacune directement couplées sur une génératrice 16.700 kW, 10 kV. Une sous-station extérieure contiendra trois transformateurs 20.000 kVA, 10/100 kV, qui seront connectés aux génératrices par des sectionneurs, et aux lignes à haute tension par des disjoncteurs et des interrupteurs. Les appareils auxiliaires, dispositifs de protection et instruments de mesure habituels seront également installés.

B. *Projet relatif à la construction d'une centrale hydraulique à Montta (Montankoski)*

Un barrage-poids de régularisation en béton comprenant une installation de prise sera construit sur le principal chenal de l'Oulu à Montanen. Il sera encadré à gauche par un déversoir relié à la rive gauche par un barrage en terre, et à droite par une descente de bois reliée à la rive droite par des digues latérales. Une centrale recevra trois turbines Kaplan fonctionnant sous une chute brute de 12 mètres, qui seront chacune directement couplées sur une génératrice de 15.000 kW, 10 kV. Un canal de fuite à ciel ouvert sans revêtement, de 200 mètres de long, aboutira à l'Oulu. Une sous-station extérieure contiendra deux transformateurs 36.000 kVA, 10/110 kV, connectés chacun, du côté basse tension, à chacune des génératrices, par des disjoncteurs et des interrupteurs, et du côté haute tension, à une ligne de transmission 110 kV. Les appareils auxiliaires, dispositifs de protection et instruments de mesure habituels seront également installés.

C. *Projet relatif à la construction d'une centrale hydraulique à Petajaskoski*

Un barrage-poids de régularisation comprenant un déversoir en béton relié aux rives par des digues en terre à armature de bois, sera construit sur le chenal principal du Jaatila, l'un des bras du Kemi, à environ 83 kilomètres au nord-est de la ville de Kemi. Un barrage de prise sera construit sur un chenal secondaire. Il se composera d'une partie centrale en béton qui contiendra l'installation de prise et de barrages en terre la reliant aux rives. On construira une descente de bois, un canal de fuite à ciel ouvert de 2,9 kilomètres

discharging into the Kemi River, and lateral dikes at various points along the river will be constructed. Storage will be provided by means of regulating reservoirs at several points along the river. A powerhouse will house three Kaplan turbines designed to operate at a head of 20 meters and connected directly to three 33,333 kw, 10 kv generators. An outdoor switchyard will contain three 40,000 kva, 10/220 kv transformers, connected through circuit breakers and switches to the generators on the low tension side, and to a 220kv line on the high tension side.

D. *Pamilo Hydroelectric Project*

A system of earth and concrete dams, lateral dikes, and channels to impound the waters of the Koitere and Koita Rivers as well as of a number of smaller streams and to form a reservoir with live storage capacity of about 600,000,000 cubic meters will be constructed in the Koita River basin, approximately 40 kilometers northeast of the town of Joensuu. A spillway will be placed in the concrete regulating dam across the Koitere River at Hiiskoski. The headworks will consist of an intake structure connected through two penstocks to two Francis-type turbines, designed to operate at a head of about 49 meters, each direct-connected to a 10.5 kv, 25,000 kw generator. The tailrace will consist of a short tunnel and a canal discharging into the Luhtapohja River. Generator voltage will be stepped up by two 10/110 kv transformers, connected through circuit breakers and switches to a 110 kv transmission line.

E. *Vaasa Coal-fired Steam Power Project*

A railroad siding will be built at Vaasa adjacent to the outdoor coal storage yard which will be equipped with a dragline bucket, crushing plant and conveyors leading to the indoor storage bins.

The boiler room containing conventional auxiliary equipment will house two boilers, each capable of generating 60-70 tons of steam per hour at 940 pounds pressure and 900°F, fired by furnaces designed for burning either coal or oil. Oil pumps, preheaters and oil tanks will be provided. The turbine room will contain a 30,000 kw, 10kv, condensing-type turbogenerator set, with evaporator, condenser pumps, control instruments, crane, etc. In the outdoor switchyard a 10/110 kv, 40,000 kva step-up transformer will be connected through circuit breaker and switch to a 110 kv bus.

A 110 kv transmission line will connect the new station with an existing one in Vaasa. A switching station at Touvila will connect the existing Vaasa power plant with the long distance transmission lines from Oulu and Kokemaki. A 110 kv transmission line will connect Touvila with Seinajoki, where a step-down substation rated at 110/45/6 kv, 25,000 kva, will be constructed, to connect with the Ylistaro-Lapua 45 kv system and with a local 6 kv system. A 45 kv transmission line will connect Seinajoki with Jyllinkoski.

F. *Transmission Project*

Transmission lines will be constructed, including interconnecting links between the hydroelectric stations of Montta, Utanen, Petajaskoski and Pamilo and existing transmission lines. The major characteristics are described below :

qui se déversera dans le Kemi et, en divers points, le long de la rivière, des digues latérales. Des réservoirs de régularisation placés en divers points, le long de la rivière, assureront l'accumulation des eaux. Une centrale recevra trois turbines Kaplan conçues pour fonctionner sous une chute de 20 mètres qui seront directement couplées sur trois génératrices 33.333 kW, 10 kV. Une sous-station extérieure contiendra trois transformateurs 40.000 kVA, 10/220 kV, connectés du côté basse tension aux génératrices par des disjoncteurs et des interrupteurs et du côté haute tension à une ligne 220 kV.

D. *Projet relatif à la construction d'une centrale hydraulique à Pamilo*

Un ensemble de barrages en terre et en béton, de digues latérales et de chenaux sera construit dans le bassin de la Koita, à 40 kilomètres environ au nord-est de la ville de Joensuu pour capter les eaux de la Koitere, de la Koita et d'un certain nombre de cours d'eau moins importants, et pour constituer un réservoir d'une capacité utilisable d'environ 600 millions de mètres cubes. Un déversoir sera aménagé dans le barrage de régularisation en béton construit sur la Koitere à Hiiskoski. Les travaux d'amenée comprendront une installation de prise reliée par deux conduites d'amenée à deux turbines Francis conçues pour fonctionner sous une chute d'environ 49 mètres, qui seront couplées chacune directement sur une génératrice 10,5 kV, 25.000 kW. Le canal de fuite se composera d'une courte galerie et d'un canal se déversant dans la Luhtapohja. La tension des génératrices sera élevée par deux transformateurs 10/110 kV connectés à une ligne de transmission 110 kV, par des disjoncteurs et des interrupteurs.

E. *Projet relatif à la construction à Vaasa d'une centrale thermique à charbon*

Une voie de service sera construite à Vaasa, en bordure du parc à charbon à ciel ouvert qui sera doté d'un excavateur à benne traînante, d'une installation de broyage et de transporteurs aboutissant aux trémies d'emmagasinage intérieur.

La chambre des chaudières, qui sera munie de l'appareillage auxiliaire habituel, contiendra deux chaudières pouvant fournir chacune de 60 à 70 tonnes de vapeur par heure à la pression de 940 livres et à la température de 900° F., chauffées par des foyers pouvant brûler du charbon ou du mazout. Des pompes à mazout, des réchauffeurs et des réservoirs à mazout seront également installés. La chambre des turbines contiendra un groupe turbo-générateur à condensation de 30.000 kW, 10 kV, avec un évaporateur, des pompes de condenseurs, des instruments de contrôle, une grue, etc. Dans la sous-station extérieure, un transformateur élévateur 10/110 kV, 40.000 kVA sera connecté à la barre 110 kV, par l'intermédiaire d'un disjoncteur et d'un interrupteur.

Une ligne de transmission 110 kV reliera la nouvelle station à la station déjà construite de Vaasa. Un poste de couplage situé à Touvila reliera la centrale actuelle de Vaasa aux lignes de transmission à grande distance partant d'Oulu et de Kokemaki. Une ligne de transmission 110 kV reliera Touvila à Seinäjoki, où un poste abaisseur 110/45/6 kV, 25.000 kVA sera construit pour la connecter au système d'Ylistaro-Lapua 45 kV et au système local 6 kV. Une ligne de transmission 45 kV reliera Seinäjoki et Jyllinkoski.

F. *Projet relatif au transport de l'énergie électrique*

Des lignes de transmission seront construites ; elles comprendront des lignes d'interconnexion entre les centrales électriques de Montta, Utanen, Petajaskoski et Pamilo et les lignes de transmission existantes. Leurs principales caractéristiques sont données ci-après :

Branch	Voltage kv	Capacity kva	Approx. Length km	Type of line Cable	Support
Montta-Pyhakoski . . .	110	54,000	5	Single Circuit ACSR	Wooden poles
Nuojua-Utanen-Palli . .	110	50,000	50	"	Wooden poles
Petajaskoski-Pyhakoski .	220	150,000	170	"	Steel towers
Pamilo-Vinijarvi	110	60,000	90	"	Wooden poles
Pyhakoski-Kolsi-Forssa .	220	150,000	550	"	Steel towers

II. Woodworking Industries Projects

A. *Tampella Oy (Tammerfors Linne och Jern Manufaktur AB) Project*

The semi-chemical pulp mill now under construction at Ingerois will be expanded from 12,000 metric tons per year to 60,000 metric tons per year and a new board mill containing a 165-inch board machine with a capacity of about 48,000 metric tons of various qualities of paperboard per year will be erected.

B. *Enso-Gutzeit Oy Project*

Plant facilities will be expanded to provide an increase in the productive capacity of kraft paper by approximately 45,000 metric tons per year through installation of an additional 226-inch kraft paper machine in the company's paper mill at Kotka. An integrated pulp and paper plant containing a 284-inch newsprint machine with a capacity of 90,000 metric tons per year will be erected.

C. *Veitsiluoto Oy Project*

The semi-chemical pulp mill at Veitsiluoto will be expanded from an annual capacity of 15,000 metric tons to 30,000 metric tons. A paper mill containing a 171-inch paper machine with an annual capacity of 30,000 metric tons will be constructed ; and boiler and generating capacity will be expanded to supply the additional process steam and electric energy needed.

D. *Kemi Oy Project*

A new soda recovery unit will be installed as part of an over-all program designed to increase the capacity of the sulphate pulp mill at Kemi by 20,000 metric tons per year, to reduce unit costs, improve thermal efficiency and utilize waste products more efficiently.

E. *Joutseno Oy Project*

A new mill with an annual capacity of 42,000 metric tons of sulphate pulp will be erected at the Joutseno sulphate pulp plant. A power plant including a soda recovery boiler, a steam turbogenerator and ancillary equipment will be installed at the mill.

Branchement	*Tension kV*	*Puissance kVA*	*Long. approx. km*	*Genre de ligne* *Câble*	*Support*
Montta-Pyhakoski	110	54.000	5	un terne, câble aluminium-acier	Poteaux en bois
Nuojua-Utanen-Palli	110	50.000	50	"	Poteaux en bois
Petajaskoski-Pyhakoski	220	150.000	170	"	Pylônes en acier
Pamilo-Vinijarvi	110	60.000	90	"	Poteaux en bois
Pyhakoski-Kolsi-Forssa	220	150.000	550	"	Pylônes en acier

II. Projets relatifs aux industries du bois

A. *Projet de la Tampella Oy (Tammerfors Linne och Jern Manufaktur AB)*

La Tampella Oy agrandira la fabrique de pâte semi-chimique actuellement en construction à Ingerois, pour porter sa production annuelle de 12.000 à 60.000 tonnes, et fera construire une nouvelle fabrique de carton qui disposera d'une machine travaillant sur une largeur de 165 pouces et pouvant produire annuellement 48.000 tonnes environ de carton de qualités diverses.

B. *Projet de l'Enso-Gutzeit Oy*

L'Enso-Gutzeit Oy accroîtra sa capacité de production annuelle de papier d'emballage fort d'environ 45.000 tonnes, en faisant installer dans sa fabrique de papier de Kotka, une nouvelle machine produisant une bande de 226 pouces de largeur. Elle construira une fabrique intégrée de pâte et de papier disposant d'une machine à papier-journal ayant une table de 284 pouces et pouvant produire 90.000 tonnes par an.

C. *Projet de la Veitsiluoto Oy*

La capacité de production annuelle de la fabrique de pâte semi-chimique de Veitsiluoto sera portée de 15.000 à 30.000 tonnes. La société fera construire une usine équipée d'une machine à papier ayant une table de 171 pouces et pouvant produire 30.000 tonnes par an ; elle fera augmenter la capacité de production de vapeur et d'électricité afin de disposer de la vapeur et de l'énergie électrique supplémentaires dont elle aura besoin pour sa fabrication.

D. *Projet de la Kemi Oy*

Une nouvelle installation de récupération de la soude sera montée dans le cadre d'un programme général ayant pour objet d'augmenter de 20.000 tonnes par an la capacité de production de la fabrique de pâte au sulfate de Kemi, de réduire les prix de revient, d'améliorer le rendement thermique et de permettre une utilisation plus rationnelle des déchets.

E. *Projet de la Joutseno Oy*

Une nouvelle fabrique pouvant produire annuellement 42.000 tonnes de pâte au sulfate sera ajoutée à l'usine de production de pâte au sulfate de Joutseno. Une centrale comprenant une chaudière pour la récupération de la soude, un turbo-générateur à vapeur et le matériel accessoire sera installée dans la fabrique.

F. *Myllykoski Oy Project*

At Myllykoski a board mill with an annual capacity of 35,000-40,000 metric tons will be constructed. A 152-inch paperboard machine will be installed in the mill.

G. *Yhtyneet Paperitehtaat Oy Project*

A mill containing a 264-inch newsprint machine with an annual capacity of about 70,000 metric tons will be erected at the Jamsa plant. The mechanical pulp department and the steam generating capacity of the plant will be expanded to supply the additional groundwood, steam and power needed.

H. *Miscellaneous Woodworking Projects*

Plant and equipment of a number of companies in the woodworking industries will be renewed and modernized or the capacity of the plants will be extended. The companies affected include :

Kajaani Oy	Rosenlew Oy
Kymin	Saastamoinen Oy
Oulu Oy	Toppila Oy
Pietarsaari (Jakobstad Ab) Oy	Viiala Oy

III. Land Clearing, Underdrainage and Road Building Project

Crawler-type tractors together with associated implements such as bulldozers, disk plows, dragline booms, loaders, dragline excavators, ripper moldboard blades, underdrainage diggers, and related spare parts will be imported. The imported equipment will be used for land clearing, underdrainage work and forest road building.

SCHEDULE 3

Modifications of Loan Regulations No. 4 [1]

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated December 6, 1950, shall be deemed to be modified as follows :

(*a*) The second sentence of Section 2.02 shall read as follows :

"Such commitment charge shall accrue from the Effective Date or from June 1, 1952, whichever shall be the earlier, or from such other date as may be agreed upon between the Bank and the Borrower, to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV or shall be cancelled pursuant to Article V."

(*b*) The last two sentences of Section 4.02 shall be deleted.

(*c*) The term "Project" as defined in Section 10.01 (11) shall refer to the Projects described in Schedule 2 to the Loan Agreement, or to any of them, as the context may require.

[1] See p. 416 of this volume.

F. *Projet de la Myllykoski Oy*

Une fabrique de carton ayant une capacité de production annuelle de 35 à 40.000 tonnes sera construite à Myllykoski. Une machine à carton pouvant produire une bande de 152 pouces de largeur y sera installée.

G. *Projet de la Yhtyneet Paperitehtaat Oy*

Une fabrique contenant une machine à papier journal travaillant sur une largeur de 264 pouces et pouvant produire environ 70.000 tonnes par an sera construite à l'usine de Jamsa. La société agrandira les ateliers de production de pâte mécanique et augmentera la capacité de production de vapeur de l'usine pour pouvoir produire le bois broyé, la vapeur et l'énergie électrique supplémentaires dont elle aura besoin.

H. *Projets divers relatifs aux industries du bois*

Les installations et l'équipement d'un certain nombre de sociétés de l'industrie du bois seront renouvelés et modernisés, ou bien la capacité de production des usines sera augmentée. Les sociétés intéressées sont notamment :

Kajaani Oy	Rosenlew Oy
Kymin	Saastamoinen Oy
Oulu Oy	Toppila Oy
Pietarsaari (Jakobstad Ab) Oy	Viiala Oy

III. Projet relatif au défrichement, au drainage par tuyaux enterrés et à la construction de routes

Ce Projet prévoit l'importation de tracteurs à chenille, avec le matériel complémentaire tel que bulldozers, charrues à disques, volées à godet, chargeuses, excavateurs à godets, versoirs de défonceuses, machines à poser les drains souterrains et les pièces détachées s'y rapportant. Ce matériel sera utilisé pour le défrichement, le drainage par tuyaux enterrés et la construction de routes forestières.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS [1]

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950, doivent être tenues pour modifiées de la manière suivante :

a) La seconde phrase du paragraphe 2.02 doit être ainsi rédigée :

« Elle sera due à partir de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 1er juin 1952, ou à partir de telle autre date dont la Banque et l'emprunteur seront convenus, jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'emprunteur sur le compte de l'emprunt, comme il est prévu à l'article IV, soit annulée conformément à l'article V. »

b) Les deux dernières phrases du paragraphe 4.02 sont supprimées.

c) L'expression « le Projet » telle qu'elle est définie à l'alinéa 11 du paragraphe 10.01, désigne les Projets décrits à l'annexe 2 du Contrat d'Emprunt ou l'un d'eux, selon le contexte.

[1] Voir p. 417 de ce volume.

SUPPLEMENTAL GUARANTEE AGREEMENT[1] *(POWER, WOODWORKING AND AGRICULTURAL PROJECTS)* BETWEEN THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 13 NOVEMBER 1952

AGREEMENT, dated November 13, 1952, between REPUBLIC OF FINLAND (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by a loan agreement (hereinafter called the Principal Loan Agreement[2]) dated April 30, 1952, between the Bank and Suomen Pankki-Finlands Bank (hereinafter called the Borrower) the Bank agreed to lend to the Borrower on the terms and conditions therein set forth the sum of $20,000,000 or the equivalent thereof in currencies other than dollars as therein provided ; and

WHEREAS by an agreement dated April 30, 1952, between the Guarantor and the Bank (hereinafter called the Principal Guarantee Agreement[3]) the Guarantor agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof ; and

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and the Borrower, which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement, the Bank agreed to make a supplemental loan to the Borrower in the aggregate principal amount of eighteen million Swedish kroner (SKr 18,000,000) or the equivalent thereof in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof ;

NOW THEREFORE, the parties hereto agree as follows :

[1] Came into force on 12 August 1952, upon notification by the Bank to the Government of Finland.
[2] See p. 416 of this volume.
[3] See p. 410 of this volume.

CONTRAT DE GARANTIE COMPLÉMENTAIRE[1] *(PROJETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, AUX INDUSTRIES DU BOIS ET À L'AGRICULTURE)* ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 13 NOVEMBRE 1952

CONTRAT, en date du 13 novembre 1952, entre la RÉPUBLIQUE DE FINLANDE (ci-après dénommée «le Garant») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat d'emprunt (ci-après dénommé « le Contrat d'Emprunt principal »[2]) conclu le 30 avril 1952 entre la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées dans ledit Contrat, le prêt d'une somme de $ 20.000.000 ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar comme il est stipulé dans ledit Contrat ;

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat conclu le 30 avril 1952 entre le Garant et la Banque (ci-après dénommé « le Contrat de Garantie principal »[3]), le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et l'Emprunteur, ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés «le Contrat d'Emprunt», la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt complémentaire d'un montant total en principal de dix-huit millions de couronnes suédoises (Cr. s. 18.000.000) ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque, du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

[1] Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement de la Finlande, le 19 décembre 1952.
[2] Voir p. 417 de ce volume.
[3] Voir p. 411 de ce volume.

CHAPTER I

Section 1.01. The provisions of Article I to Article V, inclusive, of the Principal Guarantee Agreement are incorporated herein and made applicable to this Supplemental Guarantee Agreement as if they were expressly set forth herein.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Finland :

By Johan NYKOPP
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF
Assistant to the President

SUPPLEMENTAL LOAN AGREEMENT

(POWER, WOODWORKING AND AGRICULTURAL PROJECTS)

AGREEMENT, dated November 13, 1952, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS by a loan agreement (hereinafter called the Principal Loan Agreement[1]), dated April 30, 1952, between the Bank and the Borrower, the Bank agreed to lend to the Borrower on the terms and conditions therein set forth the sum of $20,000,000 or the equivalent thereof in currencies other than dollars as therein provided for power, woodworking and agricultural projects ;

WHEREAS the Bank has agreed to make an additional loan for woodworking industries projects ;

WHEREAS it is accordingly necessary that the Bank and the Borrower enter into a loan agreement supplemental to the Principal Loan Agreement and that the Principal Loan Agreement be amended ;

NOW THEREFORE, the parties hereto agree as follows :

[1] See p. 416 of this volume.

CHAPITRE PREMIER

Paragraphe 1.01. Les stipulations des articles I à V compris du Contrat de Garantie principal font partie intégrante du présent Contrat de Garantie complémentaire et lui sont applicables comme si elles y figuraient expressément.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de Garantie complémentaire en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Finlande :

(Signé) Johan NYKOPP
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
Adjoint au Président

CONTRAT D'EMPRUNT COMPLÉMENTAIRE

(PROJETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, AUX INDUSTRIES DU BOIS ET À L'AGRICULTURE)

CONTRAT, en date du 13 novembre 1952, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la SUOMEN PANKKI—FINLANDS BANK (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat d'emprunt (ci-après dénommé « le Contrat d'Emprunt principal »[1]) conclu le 30 avril 1952 entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque a consenti à l'Emprunteur, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, le prêt d'une somme de $ 20.000.000 ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, comme il est prévu dans ledit Contrat, pour les projets relatifs à l'énergie électrique, aux industries du bois et à l'agriculture ;

CONSIDÉRANT que la Banque a accepté de faire un prêt supplémentaire pour les projets relatifs aux industries du bois ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire que la Banque et l'Emprunteur concluent un Contrat d'Emprunt complétant le Contrat d'Emprunt principal et que ce dernier soit modifié ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

[1] Voir p. 417 de ce volume.

Chapter I

SUPPLEMENTAL LOAN

Section 1.01. The Bank agrees to lend to the Borrower on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to the sum of eighteen million Swedish kronor (SKr 18,000,000) or the equivalent thereof in currencies other than Swedish kronor. Wherever used in this Agreement, the term "Swedish kronor" and the abbreviation "SKr" mean kronor in currency of the Kingdom of Sweden.

Section 1.02. The Borrower shall repay the principal of the Loan provided for in this Supplemental Loan Agreement in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1[1] to this Agreement.

Section 1.03. The provisions of Article I, of Sections 2.02 to 2.06, inclusive, and of Article III, Article IV and Article V of the Principal Loan Agreement are incorporated herein and made applicable to this Supplemental Loan Agreement as if they were expressly set forth herein.

Section 1.04. Section 6.01 of the Principal Loan Agreement as amended by Section 2.01 of this Supplemental Loan Agreement is incorporated herein and made applicable to this Supplemental Loan Agreement.

Section 1.05. The following is specified as an event for the purposes of Section 5.02 (*h*) of the Loan Regulations : Any event specified in Section 6.01 of the Principal Loan Agreement shall have occurred and shall have continued for the period specified in such Section 6.01.

Section 1.06. The provisions of Article VII and Article VIII of the Principal Loan Agreement are incorporated herein and made applicable to this Supplemental Loan Agreement as if they were expressly set forth herein.

Chapter II

AMENDMENTS OF PRINCIPAL LOAN AGREEMENT

Section 2.01. Section 6.01 of the Principal Loan Agreement is hereby amended to read as follows :

> "*Section* 6.01. If any event specified in paragraph (*a*) or paragraph (*b*) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days or if any event specified in paragraph (*c*) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower or if any event specified pursuant to paragraph (*h*) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and be continuing, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding."

[1] See p. 442 of this volume.

Chapitre premier

EMPRUNT COMPLÉMENTAIRE

Paragraphe 1.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat d'Emprunt complémentaire, le prêt d'une somme de dix-huit millions de couronnes suédoises (Cr. s. 18.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que la couronne suédoise. Dans ce Contrat, l'expression « couronne suédoise » et l'abréviation « Cr. s. » désignent des couronnes en monnaie du Royaume de Suède.

Paragraphe 1.02. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt stipulé dans le présent Contrat d'Emprunt complémentaire, conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1[1] de ce Contrat.

Paragraphe 1.03. Les stipulations de l'article premier, des paragraphes 2.02 à 2.06 compris et des articles III, IV et V du Contrat d'Emprunt principal font partie intégrante du présent Contrat d'Emprunt complémentaire et lui sont applicables comme si elles y figuraient expressément.

Paragraphe 1.04. Le paragraphe 6.01 du Contrat d'Emprunt principal, tel qu'il est modifié par le paragraphe 2.01 du présent Contrat d'Emprunt complémentaire, fait partie intégrante de ce dernier et lui est applicable.

Paragraphe 1.05. Le fait suivant est spécifié aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : Un fait spécifié au paragraphe 6.01 du Contrat d'Emprunt principal s'est produit et a subsisté pendant la période spécifiée audit paragraphe 6.01.

Paragraphe 1.06. Les stipulations des articles VII et VIII du Contrat d'Emprunt principal font partie intégrante du présent Contrat d'Emprunt complémentaire et lui sont applicables comme si elles y figuraient expressément.

Chapitre II

AMENDEMENTS AU CONTRAT D'EMPRUNT PRINCIPAL

Paragraphe 2.01. Le paragraphe 6.01 du Contrat d'Emprunt principal est rédigé de la manière suivante :

> « Paragraphe 6.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, ou si l'un des faits spécifiés en vertu de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations. »

[1] Voir p. 443 de ce volume.

Section 2.02. A new section shall be added to Article VI of the Principal Loan Agreement as follows:

"Section 6.02. The following is specified as an event for the purposes of Section 5.02 (*h*) of the Loan Regulations: Any event specified in Section 1.04 of the Supplemental Loan Agreement dated November 13, 1952, between the Bank and the Borrower shall have occurred and shall have continued for the period specified in such Section 1.04."

Section 2.03. Part II of Schedule 2 to the Principal Loan Agreement is hereby amended as set forth in paragraphs (1), (2), (3) and (4) of Schedule 2 to this Supplemental Loan Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development:

By W. A. B. ILIFF
Assistant to the President

Suomen Pankki—Finlands Bank:

By Veikko MAKKONEN
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

Date Payment Due	*Payment of Principal (Expressed in Swedish kronor)**	*Principal Amount Outstanding After Each Payment (Expressed in Swedish kronor)**	*Date Payment Due*	*Payment of Principal (Expressed in Swedish kronor)**	*Principal Amount Outstanding After Each Payment (Expressed in Swedish kronor)**
June 1, 1955	—	SKr.18,000,000	June 1, 1963	Skr.595,000	Skr.9,974,000
Dec.1, 1955	SKr.418,000	17,582,000	Dec. 1, 1963	609,000	9,365,000
June 1, 1956	428,000	17,154,000	June 1, 1964	623,000	8,742,000
Dec. 1, 1956	438,000	16,716,000	Dec. 1, 1964	638,000	8,104,000
June 1, 1957	449,000	16,267,000	June 1, 1965	653,000	7,451,000
Dec. 1, 1957	459,000	15,808,000	Dec. 1, 1965	669,000	6,782,000
June 1, 1958	470,000	15,338,000	June 1, 1966	685,000	6,097,000
Dec. 1, 1958	482,000	14,856,000	Dec. 1, 1966	701,000	5,396,000
June 1, 1959	493,000	14,363,000	June 1, 1967	718,000	4,678,000
Dec. 1, 1959	505,000	13,858,000	Dec. 1, 1967	735,000	3,943,000
June 1, 1960	517,000	13,341,000	June 1, 1968	752,000	3,191,000
Dec. 1, 1960	529,000	12,812,000	Dec. 1, 1968	770,000	2,421,000
June 1, 1961	541,000	12,271,000	June 1, 1969	788,000	1,633,000
Dec. 1, 1961	554,000	11,717,000	Dec. 1, 1969	807,000	826,000
June 1, 1962	567,000	11,150,000	June 1, 1970	826,000	—
Dec. 1, 1962	581,000	10,569,000			

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than Swedish kronor (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in these columns represent Swedish kronor equivalents determined as for purposes of withdrawal.

Paragraphe 2.02. Un nouveau paragraphe rédigé comme suit est ajouté à l'article VI du Contrat d'Emprunt principal :

« Paragraphe 6.02. Le fait suivant est spécifié aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : Un fait spécifié au paragraphe 1.04 du Contrat d'Emprunt complémentaire conclu le 13 novembre 1952 entre la Banque et l'Emprunteur s'est produit et a subsisté pendant la période spécifiée audit paragraphe 1.04. »

Paragraphe 2.03. Le paragraphe II de l'annexe 2 du Contrat d'Emprunt principal est modifié comme il est stipulé aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'Annexe 2 du présent Contrat d'Emprunt complémentaire.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'Emprunt complémentaire en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
Adjoint au Président

Pour la Suomen-Pankki—Finlands Bank :

(Signé) Veikko MAKKONEN
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates des échéances	*Montant du principal des échéances (exprimé en couronnes suédoises)**	*Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance (exprimé couronnes suédoises)**	*Dates des échéances*	*Montant du principal des échéances (exprimé en couronnes suédoises)**	*Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance (exprimé couronnes suédoises)**
1er juin 1955 . .	—	Cr.s.18.000.000	1er juin 1963 . .	Cr.s.595.000	Cr.s.9.974.000
1er déc. 1955	Cr.s.418.000	17.582.000	1er déc. 1963 . .	609.000	9.365.000
1er juin 1956 . .	428.000	17.154.000	1er juin 1964 . .	623.000	8.742.000
1er déc. 1956 . .	438.000	16.716.000	1er déc. 1964 . .	638.000	8.104.000
1er juin 1957 . .	449.000	16.267.000	1er juin 1965 . .	653.000	7.451.000
1er déc. 1957 . .	459.000	15.808.000	1er déc. 1965 . .	669.000	6.782.000
1er juin 1958 . .	470.000	15.338.000	1er juin 1966 . .	685.000	6.097.000
1er déc. 1958 . .	482.000	14.856.000	1er déc. 1966 . .	701.000	5.396.000
1er juin 1959 . .	493.000	14.363.000	1er juin 1967 . .	718.000	4.678.000
1er déc. 1959 . .	505.000	13.858.000	1er déc. 1967 . .	735.000	3.943.000
1er juin 1960 . .	517.000	13.341.000	1er juin 1968 . .	752.000	3.191.000
1er déc. 1960 . .	529.000	12.812.000	1er déc. 1968 . .	770.000	2.421.000
1er juin 1961 . .	541.000	12.271.000	1er juin 1969 . .	788.000	1.633.000
1er déc. 1961 . .	554.000	11.717.000	1er déc. 1969 . .	807.000	826.000
1er juin 1962 . .	567.000	11.150.000	1er juin 1970 . .	826.000	—
1er déc. 1962 . .	581.000	10.569.000			

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que la couronne suédoise (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en couronnes suédoises des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (*b*) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

Time of Prepayment or Redemption	*Premium*
Not more than 5 years before maturity	½ %
More than 5 years but not more than 10 years before maturity	1 %
More than 10 years but not more than 15 years before maturity	1¾ %
More than 15 years before maturity	2½ %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECTS

The provisions of Part II, Woodworking Industries Projects, of Schedule 2[1] to the Principal Loan Agreement are incorporated herein and made part hereof as if they were expressly set forth herein, subject to the following amendments :

(1) Paragraph D shall be deemed to read as follows :

"D. *Kemi Oy Project*

"An overall program will be instituted to increase the capacity of the sulphate pulp mill at Kemi by 20,000 metric tons per year and to reduce unit costs, improve thermal efficiency and utilize waste products more efficiently in all of the company's operations. A new soda recovery unit will be installed and improvements made in other departments including materials handling, power, cooking, and screening."

(2) Paragraph E shall be deemed to read as follows :

"E. *Joutseno Oy Project*

"A new mill with an annual capacity of 42,000 metric tons of sulphate pulp will be erected at the Joutseno sulphate pulp plant, providing a total production capacity of 60,000 metric tons of pulp per year. A power plant including a soda recovery boiler, a steam turbo-generator and ancillary equipment will be installed."

(3) Paragraph H shall be deemed to be amended by the deletion of "Oulu Oy" and by the addition of "G. A. Serlachius Oy" and "Metsanomistajain Metsakeskus Oy."

(4) A new paragraph shall be deemed to be added as follows :

[1] See p. 432 of this volume.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement, avant l'échéance, de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation	*Prime*
Cinq ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de cinq ans et au maximum dix ans avant l'échéance	1 %
Plus de dix ans et au maximum quinze ans avant l'échéance	1¾ %
Plus de quinze ans avant l'échéance	2½ %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES PROJETS

Les stipulations du paragraphe II, Projets relatifs aux industries du bois, de l'annexe 2 [1] du Contrat d'Emprunt principal, font partie intégrante des présentes comme si elles y figuraient expressément, sous réserve des modifications ci-après :

1) L'alinéa D doit être tenu pour rédigé de la manière suivante :

« D. *Projet de la Kemi Oy*

« La Kemi Oy établira un programme général en vue d'augmenter de 20.000 tonnes la capacité de production annuelle de la fabrique de pâte au sulfate de Kemi, et de réduire les prix de revient, d'améliorer le rendement thermique et de permettre l'utilisation plus rationnelle des déchets à tous les stades de la production. Il sera monté une nouvelle installation de récupération de la soude et des améliorations seront apportées dans d'autres parties de l'usine, notamment en ce qui concerne la manutention des matériaux, la production d'énergie électrique, la cuisson et l'épuration. »

2) L'alinéa E doit être tenu pour rédigé de la manière suivante :

« E. *Projet de la Joutseno Oy*

« Une nouvelle fabrique pouvant produire annuellement 42.000 tonnes de pâte au sulfate sera ajoutée à l'usine de pâte au sulfate de Joutseno ; elle permettra de porter la capacité totale de production de pâte à 60.000 tonnes par an. On construira une centrale comprenant une chaudière pour la récupération de la soude, un turbo-générateur à vapeur et le matériel accessoire. »

3) L'alinéa H doit être tenu pour modifié comme suit : Supprimer les mots « Oulu Oy » et ajouter les mots « G. A. Serlachius Oy » et « Metsanomistajain Metsakeskus Oy. »

4) Un nouvel alinéa rédigé comme suit doit être tenu pour ajouté à la description des Projets :

[1] Voir p. 433 de ce volume.

"I. *Oulu Oy Project*

"Plant capacity of the existing sulphate pulp mill will be expanded from 90,000 to 150,000 metric tons per annum. For this purpose additions will be made to all departments, including wood storage and preparation, digesters, screening units, chemical recovery units, drying machines and power generation."

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4[1]

The provisions of Schedule 3 to the Principal Loan Agreement are incorporated herein and made applicable to this Supplemental Loan Agreement as if they were expressly set forth herein, except that, for purposes of this Supplemental Loan Agreement, paragraph (*a*) shall be deemed to be amended as follows:

(*a*) The second sentence of Section 2.02 shall read as follows:

"Such commitment charge shall accrue from the Effective Date or from December 1, 1952, whichever shall be the earlier, or from such other date as may be agreed upon between the Bank and the Borrower, to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV or shall be cancelled pursuant to Article V."

[1] See p. 416 of this volume.

« I. *Projet de l'Oulu Oy*

« La capacité de production annuelle de la fabrique actuelle de pâte au sulfate sera portée de 90.000 à 150.000 tonnes. A cette fin, de nouvelles installations seront montées dans toutes les branches de l'usine, notamment en ce qui concerne l'entreposage et la préparation du bois, les lessiveurs, les ateliers d'épuration, les ateliers de récupération chimique, les machines à sécher et la production d'énergie électrique. »

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS[1]

Les stipulations de l'annexe 3 du Contrat d'Emprunt principal font partie intégrante du présent Contrat d'Emprunt complémentaire et lui sont applicables comme si elles y figuraient expressément sous réserve que, aux fins dudit Contrat d'Emprunt complémentaire, l'alinéa *a* doit être tenu pour modifié de la manière suivante :

a) La seconde phrase du paragraphe 2.02 doit être ainsi rédigée :

« Elle sera due à partir de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 1er décembre 1952, ou à partir de telle autre date dont la Banque et l'emprunteur seront convenus, jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'emprunteur sur le compte de l'emprunt, comme il est prévu à l'article IV, soit annulée conformément à l'article V. »

[1] Voir p. 417 de ce volume.